



Arrêt

**n° 166 700 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 16 septembre 2015 et notifiés le même jour.

Vu l'arrêt n° 153 269 du 24 septembre 2015.

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 16 septembre 2015 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Dans l'arrêt n° 153 269 prononcé le 24 septembre 2015, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de cet acte. Dans l'arrêt n° 166 699 prononcé le 28 avril 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'égard de cet acte.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- [...]
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 10.12.2007, 05.09.2013 et le 04.08.2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le 1.02.2013 l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et avec violences ou menaces. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a été intercepté hier pour coups et blessures (PV n° [...]) de la police de Bruxelles.

L'intéressé a donné plusieurs fois des fausses identités à la police. Il est connu sous le nom : [A.A.] 01.07.1990, [A.A.] 04.09.1990, [H.F.] 11.11.1989, [O.A.] 09.08.1990, [F.H.] 00/00/1987, [H.A.]08.08.1978. Donc il existe un risque de fuite.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 8 ans lui est imposée.

Six ans

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé(e) a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée(s). Cette décision ont été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé(e) a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Conclusion

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

1.3. Dans l'arrêt 153 269 prononcé le 24 septembre 2015, le Conseil de céans a rejeté la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

2. Discussion

2.1. Le Conseil souligne que, par un courrier daté du 25 février 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans que le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi le 29 octobre 2015, laquelle a été déclarée recevable le 13 janvier 2016. En conséquence, ce dernier a été inscrit au registre des étrangers et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A, conformément à l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, laquelle implique l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire. Ainsi, comme relevé dans l'arrêt n°166 699 prononcé le 28 avril 2016, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 16 septembre 2015 est incompatible avec cette attestation d'immatriculation et qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci.

2.2. Le Conseil observe ensuite qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et du nouveau modèle de l'annexe 13^{sexies} que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée querellée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement – lequel a été considéré retiré implicitement mais certainement par le Conseil de céans dans son arrêt n°166 699 prononcé le 28 avril 2016 – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 16.09.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire précité, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date et qui a été estimé retiré implicitement mais certainement par le Conseil de céans, il s'impose de la considérer également comme retirée implicitement mais certainement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE